

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 11/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE

Pont de Colonne
BP 27
21230 Arnay-le-Duc

Références : 20230711-RAP-03-324-VGBAJolanMalavauxCusset
Code AIOT : 0005600517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE implanté au lieu-dit : "Jolan Malavaux" 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE
- Jolan Malavaux 03300 Cusset
- Code AIOT : 0005600517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de Jolan-Malavaux à Cusset

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Bilan 2022 : déclaration GEREPE effectuée le 28/03/2023 (RAS).
- Plan d'exploitation mis à jour en septembre 2022 : transmis à la DREAL.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remblayage de carrière	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.	/	Sans objet
6	Plan de Gestion des Déchets (PGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
7	Remblayage par des déchets inertes externes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
8	Suivi environnemental du site	Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif principal de cette inspection consistait à examiner le dossier PAC transmis en mars 2023 par l'exploitant, incluant une baisse significative de la production de granulats au profit d'une augmentation du stockage de déchets inertes, dont certains déchets inertes dits "3+" respectant les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 (...) de la nomenclature des installations classées. Les études fournies à l'appui de cette demande (caractérisation du fond géochimique local, étude hydrogéologique) démontrent que le site est en capacité de recevoir de tels déchets sans risque de pollution des eaux souterraines. Un arrêté complémentaire prenant en compte ces modifications sera proposé à la signature de la préfète de l'Allier dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, l'exploitant annonce qu'une activité de recyclage de déchets de construction est en cours de déploiement sur le site, en lien avec l'éco-organisme ECOMINERO qui a été mis en place par la filière minérale au 1er mai 2023. Un volume annuel de 30000 tonnes de matériaux recyclés est attendu dans un premier temps par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 2 : Remblayage de carrière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12 > 12.3. II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont: - les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ; - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Les résultats du test de lixiviation effectué récemment sur un gros chantier de démolition sont présentés à l'inspection. Le laboratoire d'analyses fournit les résultats dans un délai de 7 à 10 jours. Les résultats sont conformes pour l'ensemble des paramètres analysés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Plan de Gestion des Déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Existence d'un PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan de gestion est transmis au préfet.
Constats : Le PGD est établi conjointement avec celui de la carrière des Malavaux située à Cusset et Molles (même exploitant GBA). Le PGD a été actualisé le 19 avril 2022 et transmis au préfet de l'Allier le 12 mai 2022 (document conforme).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remblayage par des déchets inertes externes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : - la date de réception - la nature et la quantité des apports - l'origine des apports (producteur, SIRET, référence cadastrale du terrain) - le traitement effectué (recyclage, valorisation par remblayage...)
Constats : L'exploitant réalise le suivi des déchets entrants par l'intermédiaire d'un logiciel interne "DAPEASY". Un examen des enregistrements de la journée du 25 mai 2023 est effectué en lien avec l'agent en poste à la bascule (accueil des clients, pesage et contrôle visuel du chargement). Les documents présentés (papier et/ou informatique) sont correctement remplis et n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.
Observations : L'utilisation du registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) est obligatoire depuis le 1er mai 2023
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Suivi environnemental du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2007, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution (eaux, air, sols), de nuisances par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation interne et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur la voie publique.
Constats : Le suivi environnemental du site effectué en 2022 est présenté à l'inspection : - bruit et poussières (réalisés conjointement avec le site des Malavaux) : RAS; - rejets aqueux (cf rapport d'analyses SGS du 21/02/2023) : les prélèvements effectués en mai et en octobre 2022 s'avèrent conformes pour l'ensemble des paramètres contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet